

Catégorie  
**B**



Décret 2011-558 du 20.05.2011  
articles 16, 22 et 23  
Décret 2010-329 du 22.03.2010  
articles 25 et 26

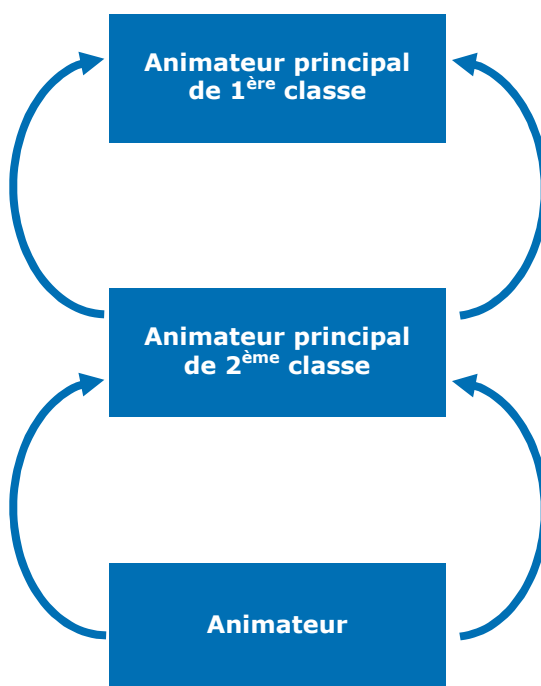
## CONDITIONS D'ACCÈS

Deux voies : ancienneté **ou** examen professionnel

**Ancienneté  
(seuil)**

**Examen professionnel  
(seuil)**

- 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon
  - et**
  - 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
  - et**
  - 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(1)**
- 
- 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon
  - et**
  - 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
  - et**
  - 1/4 des nominations par la voie de l'examen **(1)**



- **Examen professionnel**
  - et**
  - 2 ans dans le 5<sup>ème</sup> échelon
  - et**
  - 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
  - et**
  - 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(1)**
- 
- **Examen professionnel**
  - et**
  - 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon
  - et**
  - 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B
  - et**
  - 1/4 des nominations par la voie de l'ancienneté **(1)**

**(1)** Les deux voies d'accès **sont liées** et doivent être utilisées **obligatoirement**.

Le nombre de nominations par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au **quart** du total des nominations (minimum 1/4 et maximum 3/4 pour chacune des voies).

**Aucun report** des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi, les nominations par les deux voies doivent intervenir la **même année**.

#### Exemple

1 nomination par une voie <b>et</b>	1 nomination par l'autre voie	→	Total de 2 (1/2 par voie)
	2 nominations par l'autre voie	→	Total de 3 (1/3 et 2/3 par voie)
	3 nominations par l'autre voie	→	Total de 4 (1/4 et 3/4 par voie)

#### Dérogation à la règle du 1 sur 4 :

Lorsque le dispositif obligeant à avoir au moins ¼ des nominations par voie d'examen professionnel ou par voie au choix ne peut pas être appliqué, une nomination peut être prononcée pour l'année civile soit par la voie de l'examen professionnel soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, **une autre** promotion pourra être effectuée en appliquant **obligatoirement** l'autre voie d'avancement.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée **l'année N**, sera possible dès **l'année N+4**.

La dérogation est applicable dès 2012.

#### Exemple

Pour l'année **N**, 1 agent est promu par la voie au **choix**. Pour les années **N+1, N+2 et N+3**, la collectivité a 2 options :

Option 1 - Prononcer un avancement par la voie de **l'examen professionnel**.

Le seuil de nomination entre les deux voies ayant été respecté, le cycle de 3 ans maximum prend fin. Dès l'année suivante, la collectivité a de nouveau le choix entre la règle de base ou la dérogation.

Ainsi, si la nomination par **examen professionnel** intervient l'année **N+2**, et si la collectivité veut prononcer des avancements pour l'année N+3, elle aura alors 2 choix :

- Application de la règle de base du 1 sur 4 (au moins une nomination par la voie de l'examen professionnel et une au choix).
- Application de la dérogation (une nomination au choix avec l'ouverture d'un nouveau cycle de 3 ans).

Option 2 - Pas d'avancement possible par examen professionnel.

A compter de l'année **N+4**, la collectivité pourra de nouveau prononcer un avancement au choix. Un nouveau cycle d'une durée maximale de 3 ans démarre.

Voir la règle des seuils de nominations – fiche AG2

## EXAMEN PROFESSIONNEL OBTENU AVANT LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2011

Les lauréats de l'examen professionnel d'animateur-chef ont la possibilité d'être nommés au grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

*Décret 2011-558 du 20.05.2011 art 23*

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe intervenant par la voie de l'examen professionnel.

**Le classement** dans le grade d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe est **dérogatoire**.

*Voir l'étude CIG n°14 - OCTOBRE 2011 "Cadre d'emplois des animateurs territoriaux", paragraphe 51*

## RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

*Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2*

## CLASSEMENT

*Voir la circulaire CIG "Règles de classement"*

Catégorie

C



Décret 2006-1693 du 22.12.2006  
articles 10 et 11

## CONDITIONS D'ACCÈS

### Voie principale

- 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon
- et**
- 5 ans de services effectifs dans le grade
  
- Ayant atteint le 5<sup>ème</sup> échelon
- et**
- 6 ans de services effectifs dans le grade
  
- **Examen professionnel**
- et**
- Ayant atteint le 4<sup>ème</sup> échelon
- et**
- 3 ans de services effectifs dans le grade

Adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe

Adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe

Adjoint d'animation de 1<sup>ère</sup> classe

Adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe

### Voie parallèle (seuil)

- Ayant atteint le 7<sup>ème</sup> échelon
- et**
- 10 ans de services effectifs dans le grade
- et**
- 1/3 des nominations par examen professionnel **(1)**

**(1)** Les voies d'accès par examen et au choix **sont liées**. Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ne peut être inférieur au **tiers** du nombre total des nominations (1 sur 3).

Aucun report des nominations par examen professionnel n'est possible d'une année sur l'autre. Les nominations au choix doivent intervenir la **même année**.

### Exemple :

1 nomination au titre de l'examen professionnel (1/3) permet au maximum 2 nominations au titre de l'ancienneté (2/3), soit 3 nominations au total.

### Dérogation :

Si aucune nomination n'a pu être prononcée au titre de l'examen professionnel pendant 3 années, 1 fonctionnaire inscrit au tableau d'avancement pourra être nommé au titre de la voie parallèle (*application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013*).

Voir la règle des seuils minimum de nominations par voie d'examen professionnel – fiche AG2

### RATIOS LOCAUX

Les ratios sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.

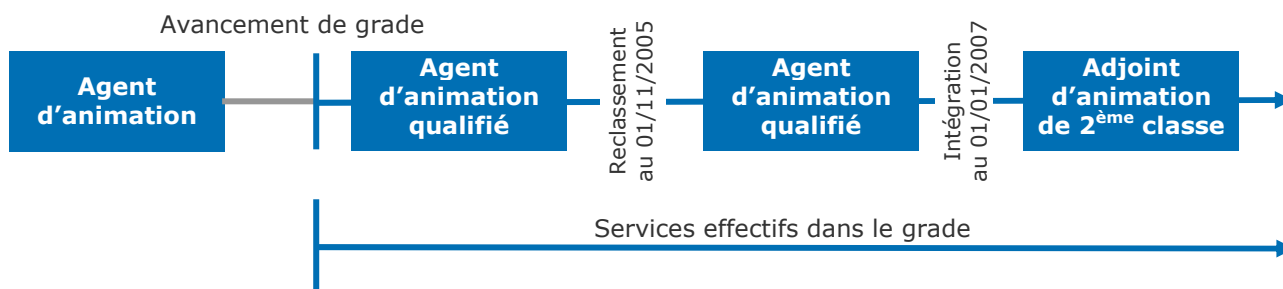
Voir la règle des ratios d'avancement de grade - fiche AG2.

### LES SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le présent cadre d'emplois et le grade d'intégration (Décret 2006-1693 du 22.12.2006 article 24).

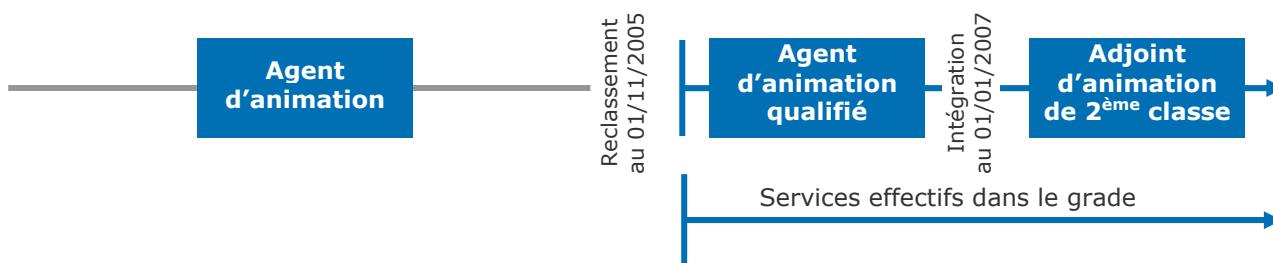
#### I. Les agents d'animation ayant bénéficié d'un avancement au grade d'agent d'animation qualifié avant le reclassement du 1<sup>er</sup> novembre 2005 puis intégrés le 1<sup>er</sup> janvier 2007 dans le grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe :

- Les services accomplis depuis l'avancement à l'ancien grade d'agent d'animation qualifié sont validés dans le nouveau grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe.



#### II. Les agents d'animation reclassés au 1<sup>er</sup> novembre 2005 agents d'animation qualifiés puis intégrés le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe :

- Les services effectifs en qualité d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe sont comptabilisés uniquement à compter du reclassement le 1<sup>er</sup> novembre 2005 au grade d'agent d'animation qualifié.



Voir les modalités d'application - fiche AG2.

### CLASSEMENT

Voir la circulaire CIG « Règles de classement ».